

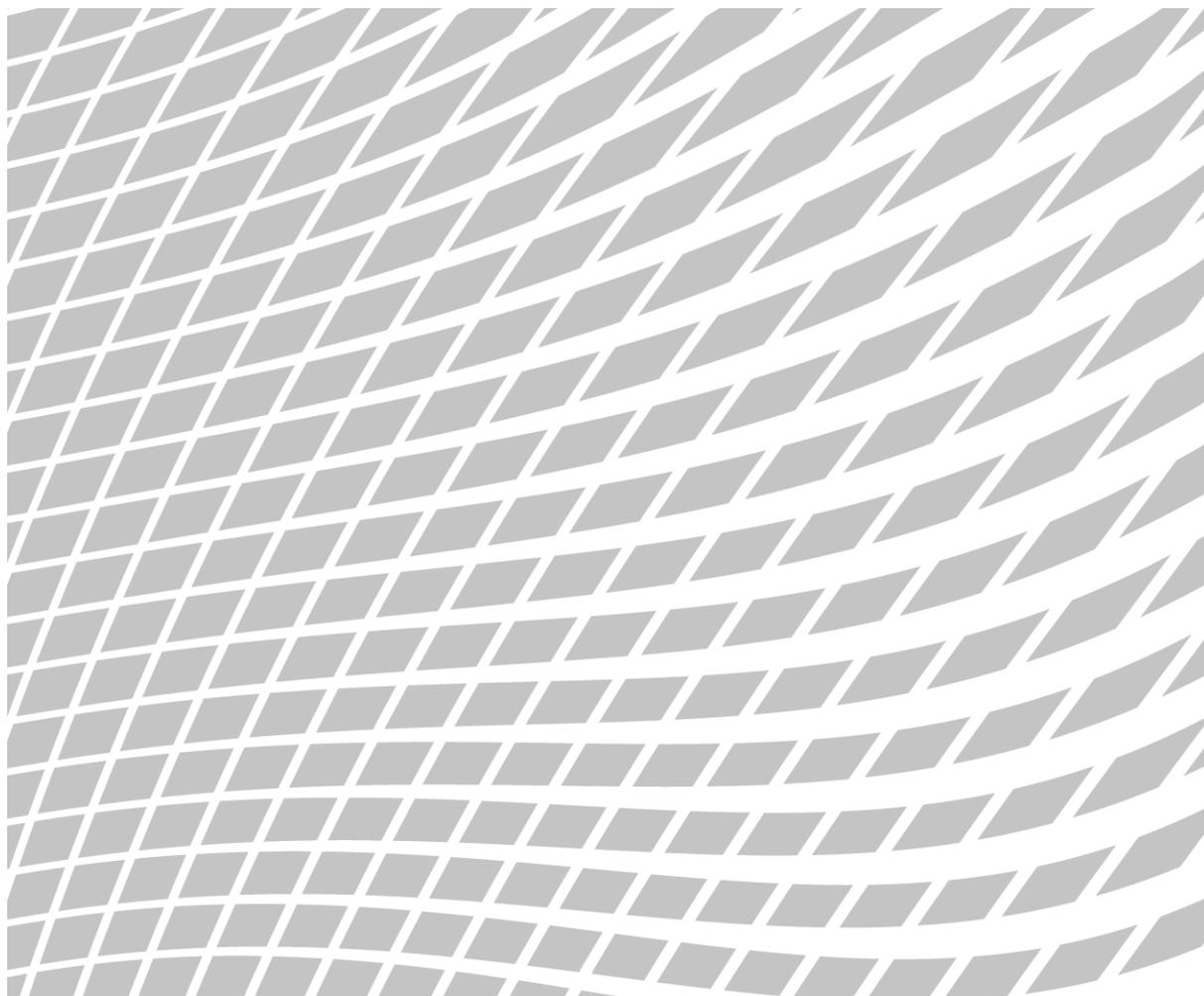
28 septembre 2016

---

# **Révision totale de la Circ.-FINMA 08/11 « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières » et révision partielle de la Circ.-FINMA 08/4 « Journal des valeurs mobi- lières »**

## **Eléments essentiels**

---



### **Révision totale de la Circ.-FINMA 2008/11 « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières »**

Le législateur a étendu le champ d'application matériel de l'obligation de déclarer les valeurs mobilières aux dérivés dont le sous-jacent est une valeur mobilière admise à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse (art. 37 al. 2 OIMF et art. 31 al. 2 OBVM). Le terme est précisé et limité sur cette base en ce sens que, pour les dérivés découlant de plusieurs valeurs mobilières, la part de celles qui sont admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse doit atteindre au moins 25 % pour que la déclaration soit obligatoire.

De plus, le législateur a complété le contenu de la déclaration en y intégrant l'identification de l'ayant droit économique de la transaction (art. 37 al. 1 let. d OIMF ou art. 31 al. 1 let. d OBVM en relation avec l'art. 3 let. k OIMF-FINMA). La circulaire définit comme ayant droit économique au sens de l'art. 37 al. 1 let. d OIMF ou de l'art. 31 al. 1 let. d OBVM la personne qui supporte le risque économique inhérent à la transaction. En principe, des personnes physiques sont désignées comme ayants droit économiques. Ces derniers peuvent également être des personnes morales exerçant une activité opérationnelle.

Pour les personnes physiques, la circulaire définit une procédure basée sur la nationalité, la date de naissance et un chiffre-clé interne de la banque comme référence standardisée destinée à identifier l'ayant droit économique (cf. art. 3 let. k OIMF-FINMA). Pour les personnes morales, elle prévoit le *Legal Entity Identifier (LEI)* comme référence standardisée.

Etant donné que le contenu de la déclaration a été étendu à l'ayant droit économique (cf. art. 37 al. 1 let. d OIMF ou art. 31 al. 1 let. d OBVM), les ordres groupés doivent désormais être déclarés tant lors de l'exécution en bourse que de l'attribution définitive au client.

### **Révision partielle de la Circ.-FINMA 2008/4 « Journal des valeurs mobilières »**

Le législateur a étendu l'obligation de tenir un journal aux ordres et aux opérations portant sur des dérivés qui n'ont pas déjà la qualité de valeur mobilière (art. 36 al. 2 OIMF et art. 30 al. 2 OBVM). Lorsque les dérivés découlent de plusieurs valeurs mobilières, cette obligation s'appuie sur un seuil et son calcul tels qu'ils sont définis dans la Circ.-FINMA 18/xx « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières ».